

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Schwytz
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109055>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. Canton de Schwytz.

1. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. L'âge d'admission est de 3 ou 4 ans. L'année scolaire compte 44-45 semaines. En 1909, il y avait 6 écoles enfantines, toutes particulières.

2. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — L'enfant est tenu de fréquenter l'école depuis le mois de mai de l'année dans laquelle il accomplit sa 7^e année.

Durée de la scolarité. — Les enfants sont astreints à fréquenter l'école pendant 7 ans, soit jusque dans leur 14^e année. L'école primaire est le seul degré obligatoire que ce canton possède; elle comprend sept classes. La libération n'a lieu que lorsque l'enfant a parcouru toutes les classes ou accompli sa 14^e année dans le courant de l'année scolaire.

Commencement de l'année scolaire. — Dans le courant du mois de mai.

Durée. — L'année scolaire compte au maximum 42 semaines. Dans la 1^e classe, les élèves reçoivent 15 leçons par semaine; dans la 2^e, 20; dans les 3^e et 4^e, 25, et dans les trois dernières classes, de 28-30.

Quand l'école n'est tenue que par demi-journées, les enfants doivent recevoir au moins 15 leçons par semaine. Le Conseil d'éducation peut accorder des dérogations à ces règles.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont une branche obligatoire de l'école primaire. Les leçons sont données pendant 37-44 semaines; il y en a au minimum 4 par semaine, comprises dans les 30 leçons des écoles d'ouvrages.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont pas encore introduits dans les écoles.

3. Ecole complémentaire.

Les écoles complémentaires ne sont pas organisées par l'Etat; elles ne sont pas nombreuses. L'âge d'admission est de 14 ou 15 ans. Il n'y a que des cours semestriels, s'ouvrant en septembre ou octobre, avec une durée de 25-30 semaines.

A la fin de 1909, le canton possédait 9 écoles complémentaires professionnelles, 6 écoles complémentaires pour jeunes filles et une école complémentaire pour commerçants. Toutes étaient au bénéfice de subsides fédéraux.

Cours préparatoires obligatoires.

Les cours préparatoires sont obligatoires, pendant les deux années précédant immédiatement l'examen des recrues, pour tous les jeunes gens ayant accompli leur 17^e année au nouvel an. En sont dispensés: les jeunes gens fréquentant un établissement d'ins-

truction supérieure, ou ceux qui fournissent la preuve qu'ils possèdent les connaissances exigées pour obtenir la note 1. Les cours préparatoires se donnent pendant deux hivers ; ils comprennent chacun 40 leçons au minimum ; l'ouverture a lieu à la Toussaint et la clôture, à Pâques.

Les jeunes gens qui suivent une école complémentaire professionnelle peuvent être dispensés des cours préparatoires, à condition que le programme soit équivalent. Cependant, cette dispense ne concerne que les cours d'hiver et non les vingt dernières leçons avant le recrutement.

Immédiatement avant l'examen pédagogique des recrues, a lieu, en automne, un *cours de répétition*.

4. Ecoles secondaires inférieures.

Chaque district doit posséder au moins une école secondaire publique. Il y en a actuellement dans 9 localités. Leur fréquentation est facultative. Elles comprennent dans la règle 2-3 cours annuels, comptant au moins 42 semaines avec 33 leçons. La finance scolaire doit être aussi modeste que possible. Pendant l'année scolaire 1908-09, les écoles secondaires comptaient 367 élèves, 212 garçons et 155 jeunes filles.

5. Ecoles secondaires supérieures.

Dans cette catégorie, nous ne trouvons pas d'établissements officiels, mais plusieurs collèges particuliers, à Schwytz, Einsiedeln et ailleurs.

6. Ecoles normales.

a. *Ecole normale des instituteurs, à Rickenbach.*

C'est un établissement officiel avec internat. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans. Les bourgeois du canton ne paient aucune contribution, ceux des autres cantons et les étrangers, 50 fr. par an. Par des cours spéciaux, les élèves sont initiés aux notions fondamentales des sciences agricoles, de l'horticulture et de l'arboriculture.

b. *Ecole normale des institutrices « Theresianum » à Ingenbohl,* avec internat.

6. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Les établissements scolaires de ce demi-canton sont les écoles primaires, les écoles complémentaires et les établissements d'instruction supérieure.

Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Les écoles enfantines ne sont pas organisées par l'Etat. L'âge d'admission est de 5 ans. Les cours annuels sont de 40-42 semaines. Il n'est perçu aucune contribution. Il n'y a actuellement que trois écoles enfantines (à Sarnen, Sachseln et Engelberg).